



## AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE NEXTEER AUTOMOTIVE

### Opérant sous les entités légales suivantes:

**Nexteer Automotive Poland Sp. z.o.o**  
**Nexteer Automotive Germany GmbH**  
**Nexteer Automotive Italy Srl**  
**Nexteer Automotive France**  
**Rhodes Otomotiv Sanayi ve Ticaret Limited Sirketi**

Le présent Accord entre l'Acheteur et le Vendeur constitue un avenant au Contrat visé à l'article 1 des Conditions Générales de Nexteer Automotive. Il régit tous les bons de commande et/ou contrats à long terme conclus entre l'Acheteur et le Vendeur eu égard aux biens et/ou services que doit fournir le Vendeur à l'Acheteur. Tous les termes commençant par une majuscule et non définis qui sont utilisés au présent Avenant auront le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales de Nexteer Automotive.

Le Vendeur et l'Acheteur souhaitent maintenant amender le Contrat, mais ce uniquement dans les limites exposées ci-après.

### **1- Garantie**

L'article 7.2 des Conditions Générales est modifié comme suit :

« Dans le cas des biens fournis pour utilisation en tant que pièces, composants ou systèmes de véhicules automobiles ou autres produits finis, ou pour incorporation dans ceux-ci, la période de chacune des garanties qui précèdent commencera à la livraison des biens à l'Acheteur et, sauf comme le stipule l'article 7.4 ou comme expressément convenu par écrit par un employé mandaté de l'Acheteur, se terminera **vingt-quatre (24) mois** après la date à laquelle le véhicule ou autre produit fini sur lequel sont installés ces pièces, composants ou systèmes est vendu et livré pour la première fois à un client, utilisé autrement par le consommateur ou à des fins commerciales. Toutefois, si **le client de l'Acheteur exige de ce dernier qu'il offre et fournisse une garantie plus longue** par rapport à ces pièces, composants ou systèmes, cette période de garantie plus longue s'appliquera alors aux biens. Dans le cas de biens fournis pour d'autres usages, la période de chacune des garanties qui précèdent sera la période stipulée par le droit applicable, sauf accord écrit d'un employé mandaté de l'Acheteur. »

### **2- Résiliation non motivée**

L'article 11 des Conditions Générales est modifié comme suit :



« Outre les éventuels autres droits de résiliation du présent Contrat par l’Acheteur, ce dernier pourra immédiatement résilier le présent Contrat en tout ou en partie, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit, **sur préavis raisonnable et écrit à l’Acheteur, conformément aux dispositions du droit applicable, et ce sans aucune obligation envers le Vendeur, hormis dans la mesure stipulée au présent article 11.** En cas de résiliation, l’Acheteur pourra, à son gré, acheter auprès du Vendeur la totalité des stocks de matières

premières, d’en-cours de fabrication et de produits finis associés aux produits couverts par le présent Contrat qui sont utilisables et vendables. Le prix d’achat de ces produits finis, matières premières et en-cours de fabrication, et le seul dédommagement de l’Acheteur au Vendeur (indépendamment de la théorie juridique sur laquelle se fonderait une éventuelle

réclamation du Vendeur) au titre de cette résiliation, seront (a) le prix contractuel de tous les biens et services achevés conformément au présent Contrat à la date de résiliation, livrés et acceptés par l’Acheteur et qui n’ont pas déjà été payés, plus (b) le coût réel des en-cours de fabrication et des matières premières subi par le Vendeur pour fournir les biens et services en vertu du présent Contrat, dans la mesure où ce coût reste d’un montant raisonnable et peut être correctement affecté, selon les principes comptables généralement acceptés, à la partie résiliée du présent Contrat, moins (c) la valeur ou le coût raisonnable (selon ce qui est le plus élevé) des biens ou matériels utilisés ou vendus par le Vendeur avec le consentement écrit de l’Acheteur. L’Acheteur ne sera en aucun cas tenu de payer des produits finis, des en-cours de fabrication ou des matières premières que le Vendeur fabrique ou qu’il se procure dans des quantités excédant celles dont l’a autorisé la livraison, et l’Acheteur ne sera pas non plus tenu de payer des biens ou matériels figurant dans les stocks habituels du Vendeur ou prêts à être commercialisés. Les paiements versés en vertu du présent Article ne dépasseront pas le prix total des produits finis qui seraient produits par le Vendeur en vertu des calendriers de livraison ou de mise à disposition restant à respecter à la date de résiliation. Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d’effet de la résiliation, le Vendeur soumettra une réclamation au titre de la résiliation à l’Acheteur, avec les données justificatives suffisantes pour permettre un audit par l’Acheteur, et fournira sans délai les informations complémentaires et justificatives que l’Acheteur demande.

*Le présent Avenant sera interprété dans le cadre du Contrat et excepté comme modifié par le présent Avenant, toutes les dispositions figurant dans le Contrat sont par les présentes ratifiées et resteront pleinement en vigueur et en effet.*

Lu et accepté par :

L’Acheteur : \_\_\_\_\_

Le Vendeur : \_\_\_\_\_

Date :

Date :



## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA FRANCE

L'article 26.2 des Conditions Générales sera modifié comme suit :

« Dans tous les cas qui ne sont pas couverts par l'article 26.1 ci-dessus, (a) le présent Contrat devra être interprété conformément au droit du pays (et de l'État ou de la Province, le cas échéant), où se trouve le site de réception de l'Acheteur (comme indiqué par l'adresse d'expédition ou de réception de l'Acheteur), en excluant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et les dispositions de choix de lois exigeant l'application d'une autre législation ; (b) l'Acheteur pourra intenter toute action en justice contre le Vendeur dans le cadre du présent Contrat devant des **tribunaux civils (Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance)** ayant compétence par rapport au Vendeur ou, au gré de l'Acheteur, devant les **tribunaux civils (Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance)** ayant compétence par rapport au site de réception de l'Acheteur, le Vendeur se soumettant dans ce cas à la compétence et à la juridiction, et notamment à la signification des actes de procédure conformément aux procédures applicables, et (c) le Vendeur ne pourra intenter d'actions en justice contre l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat que devant les **tribunaux civils (Tribunal d'Instance ou Tribunal de Grande Instance)** ayant compétence par rapport au site de réception de l'Acheteur. »

Signé par le Vendeur le \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_